FRC 3433

DISCOURS

De Messieurs les Commissaires des Etudians en Droits & JEUNES CITOYENS DE BRETAGNE, en présentant leurs Arrêtés à M. le Comte DETHIARD, Commandant de la Province.

MONSIEUR LE COMTE,

LES Etudians en Droits & les jeunes Citoyens de Bretagne se font un devoir de vous présenter leurs Arrêtés comme un gage fidèle de leur amour pour le bien public. Dans ces Arrêtés, en rendant au Monarque bienfaisant qui nous gouverne, le tribut d'hommages & de respects qui lui est dû, vous verrez, MONSIEUR LE COMTE, que le feu du Patriotisme embrase

également les cœurs de jeunes Citoyens destinés, pour la plupart, à contribuer un jour aux Charges & à la défense de l'Etat; & vous applaudirez sûrement aux efforts qu'ils font, ou pour terrasser la calomnie, ou pour faire entendre leurs cris, malgré les moyens qu'on emploie pour les étouffer.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Assemblée générale de MM. les Etudians en Droits & jeunes Citoyens de Bretagne, Réunis à Rennes;

A eux joints, par procuration & adhésion, les jeunes Citoyens des villes de Nantes, l'Orient, Saint-Malo, & autres villes de la Province.

Du Dimanche 20 Janvier 1789.

VU, en ladite assemblée, l'arrêt du conseil d'état du Roi du 3 janvier, présent mois, qui enjoint aux députés du Tiers-état de Bretagne de retourner à leurs communes pour y prendre de nouvelles charges;

Les arrêts de la Cour, des 8 & 10 du présent, portant défense à tous coprs, communes & communautés, de se réunir, ni de prendre des délibérations, autres que celles autorisées par les ordonnances, & de gêner la liberté des suffrages des municipalités, pour représenter le vœu des communes, sous peine d'être punis & poursuivis suivant la rigueur des ordonnances portées contre les assemblées illicites : portant, de plus, lesdits arrêts, défense aux municipalités de la province

d'admettre à leurs délibérations aucuns citoyens, autres que ceux qui y ont séance & voix délibérative;

Les déclarations de l'ordre de la Noblesse, du 10 de ce mois, ensemble les traductions en langue bretonne, qui en ont été faites;

La lettre du chevalier de Guer au peuple de Rennes;

Les différens arrêtés pris les 15, 16 & 17 de ce mois, par les paroisses de Rennes, assemblées.

Vu & examiné de nouveau le cahier des charges arrêté par les membres des villes & communes de la province, en la salle de l'hôtel-de-ville de Rennes, les 22, 24, 25, 26 & 27 décembre dernier;

CONSIDERANT, ladite assemblée, qu'elle n'est pas sous le coup des arrêts de la Cour, qui défendent *les assemblées illicites & contraires aux loix du royaume;* parce que les différens *corps & corporations* ont toujours eu le droit *incontestable* de délibérer, dans leur sein, toutes les fois que l'intérêt commun l'a exigé; que les compagnies & les ordres de la première distinction *en ont récemment donné l'exemple;* que les réclamations du Tiers-état de Bretagne intéressent également tous les membres de cet ordre; que l'arrêt du conseil renvoie les députés se munir de nouveaux pouvoirs; que les municipalités représentent, il est vrai, les citoyens qui les ont

établies, mais qu'elles ne peuvent, dans une affaire auſſi générale & d'une auſſi grande importance, rien arrêter de légitime avant d'avoir entendu le vœu du peuple qu'elles repréſentent; que ce vœu ne peut être connu que par les réſultats des délibérations de tous les corps, corporations, & des différentes claſſes de citoyens; que les premières charges données par les municipalités, n'étant que l'expreſſion du vœu & des ſuffrages manifeſtés de tous les corps, il en réſulte évidemment que les municipalités ne peuvent, raiſonnablement & légalement, changer ou modifier les pouvoirs des repréſentans du peuple, ſans avoir conſulté & pris de nouveau les avis de ces corps & corporations.

Conſidérant, que la déclaration de l'ordre de la Nobleſſe, rendue publique, traduite même en langue bretonne, & affichée dans toute la province, tend évidemment à ſoulever le peuple contre ſes légitimes repréſentans, & à ſemer la diviſion dans l'ordre le plus nombreux & le plus utile de l'Etat; en diſant, *que la Nobleſſe eſt prête à examiner & même à faire droit ſur les demandes qui lui ſeront faites pour le ſoulagement du peuple, & que ſi cela n'a pas été fait, les députés du Tiers aux Etats en ſont la ſeule cauſe :* déclaration *fauſſe* & *inſidieuſe*, puiſqu'il eſt vrai que cet ordre a conſtamment refuſé, non-ſeulement de faire droit ſur les demandes, mais même *d'en écouter la lecture*, & qu'il vient de faire, à la face de la Nation, le

ferment de ne participer à aucun changement, ni d'accepter rien de contraire *à la prétendue* conſtitution, & qu'il a noté *d'infamie* ceux de ſes membres que la raiſon & la juſtice pourroient rendre favorables au peuple;

Conſidérant que la lettre du chevalier de Guer eſt également inſidieuſe par la diſtinction qu'il établit entre le peuple & le bourgeois; diſtinction démentie par les aſſemblées qui ont eu lieu juſqu'ici;

Conſidérant que les arrêtés pris par les différentes paroiſſes de Rennes, expriment tous le vœu général & réfléchi du peuple;

Conſidérant, enfin, que le cahier des charges du Tiers-état ne contient que les réclamations les plus équitables & les plus néceſſaires au bonheur & au ſoulagement du peuple.

Par toutes ces conſidérations, ladite aſſemblée a arrêté & arrête:

1°. Qu'elle ſe réuniroit toutes les fois que les beſoins & les affaires publiques l'exigeroient, ſauf à ſe pourvoir contre les défenſes qui pourroient lui être faites;

2°. Qu'elle nie *formellement* les aſſertions portées dans la déclaration de l'ordre de la Nobleſſe, parce qu'il n'eſt pas vrai, & elle ne ceſſera de répéter, que les députés du Tiers aux Etats ſoient la cauſe que les réclamations n'ont point

été écoutées; parce qu'il eſt très-vrai, au contraire, qu'on n'a jamais voulu que ces députés en donnaſſent lecture; parce que cette déclaration, traduite en breton, d'une manière différente de ce qu'elle eſt en françois, eſt inſidieuſe, tend à ſoulever le peuple contre le peuple, & à expoſer ſes défenſeurs à tous les effets de ſon mécontentement.

3°. Que, puiſqu'un ordre *ſeul* peut lancer une *bulle d'infamie* contre ceux de ſes membres qui contreviendroient à ſes volontés, ladite aſſemblée regardera auſſi comme *infames & traîtres à la Patrie* ceux des membres du Tiers qui *ont eu & auroient*, ou la hardieſſe de braver les déciſions ſacrées du peuple, ou la baſſeſſe de ſe laiſſer gagner, ou la foibleſſe de ſe laiſſer ſurprendre;

4°. Que la lettre du chevalier de Guer eſt également inſidieuſe & inſultante, par la diviſion & la diſtinction qu'il établit du haut au bas Tiers; diſtinction déſavouée par ceux ſur qui elle tombe directement, & démenties par les différentes aſſemblées qui ſe ſont tenues juſqu'ici;

5°. Qu'elle adhère, de nouveau, au cahier des charges arrêté en l'hôtel-de-ville de Rennes, les 22, 24, 25, 26 & 27 décembre dernier, & qu'elle confirme ſon arrêté du 28 du même mois; l'arrêté pris par les jeunes citoyens de Nantes,

le 6 de ce mois de janvier ; celui de l'Orient du 12, & généralement tous les arrêtés pris par les jeunes citoyens des différentes villes de la province : en conséquence, regarde la délibération *par tête* comme la seule qui puisse convenir au peuple, & lui donner la force & l'énergie dont il a besoin ; arrête que la présente délibération sera déposée au greffe de la municipalité de Rennes, & que les commissaires chargés de faire ce dépôt, dont ils retireront acte, feront connoître à MM. de la municipalité le desir qu'a l'assemblée de les voir s'occuper de nommer des députés en Cour, pour supplier *Sa Majesté* d'exaucer au plutôt les vœux de son peuple fidèle ; & sur-tout, les commissaires observeront que, si, la commission de la liste n'est pas composée d'un nombre égal de députés du Tiers à ceux des deux autres ordres réunis, il est à craindre que cette commission ne donne voix délibérative & entrée aux Etats aux représentans d'une communauté qui les en auroit jugés indignes ; parce qu'il est dans l'ordre & dans le droit naturel de retirer sa confiance à l'homme qui n'a pas craint d'en abuser ou de trahir les intérêts de ses commettans, & qu'un représentant, qui n'est qu'un procureur fondé, à qui l'on peut, de moment à autre, demander compte de sa gestion, peut & doit être révocable à volonté : d'ailleurs l'assemblée

ſemblée ne verroit qu'avec indignation au nombre des députés du Tiers, des gens ou flétris par une conduite oppoſée au vœu du peuple, ou capables d'y ſubſtituer leur opinion particulière: arrête, de plus, ladite aſſemblée, que copie de la préſente délibération ſera envoyée à M. Moreau, *ſon député en Cour*, adreſſée dans toutes les villes de la Province, & *fidellement* traduite en langue bretonne, pour être diſtribuée où beſoin ſera, comme un gage aſſuré de l'amour de l'aſſemblée pour le bien public & l'interprète des ſentimens des jeunes citoyens, *incapables de tromper ou de ſéduire un peuple dont ils ſe font gloire d'être membres* : qu'au ſurplus, la préſente délibération, ſignée de tous les membres de l'aſſemblée, &, par procuration & adhéſion, de toute la jeuneſſe de Bretagne, ſoit imprimée au nombre de ſix cents exemplaires.

Arrêté à Rennes,

EN LA SALLE DES ÉCOLES DU DROIT,

le vingt janvier mil ſept cent quatre-vingt neuf.

SIGNÉS,

Raoul, *Lieutenant de Prévôt, & Greffier des Etudians en Droits.*
Ollivier.
De Verteſſe.
Guépin.
Tabourel.
Trochu.
Dunis.
Jouan.
De la Blanchardière, aîné.

Le Grontec.
Piou. Audran.
Le Tournoux de la Ville Georges.
Joſſe.
Jolivet.
Omnes Omnibus.
Le Gault.
Guinebaud.
Guichard.
Grigniaud.
De Miniac.
Duval.
Collineau.
Loriot.
La Barte.
Eon.
Le Sire.
De Gennes.
Pouſard.
Rapatel.
Guyomar.
Boullay.
Bouaiſſier, cadet.
Joſſe.
Juguet.
Ruaulx.
Guyot.
Desfeux.
Davy.
Boullet, aîné.
Du Portalanne, aîné.
Du Portalanne, cadet.
Boullet de Nancy.
De la Ragotière.
Maczon.
Droyaux.
Duval.
Huchet.
Huvien.
Loivet.
Guillet.
Chopin.
Rolland.
Lesbeaupin.
Poinſon de la Blanchardière.
Desbouillon.
Bouſſet de la Semedray.
Rafaut.
Guyot.
Du Broſſai.
Louaſon.
Harembert, cadet.
Richer.
Dru.
Troueſſar.
De Prélambert.
Clairay.
Barbier.
Robinet de la Touraille.
La Barte, cadet.
Garnier de Trévalon.
Eudes.
Ledo.
Bailly.
Nogues.
Alix.
Mirat de Parizol.
Maublanc.

Thomas du Brandon.
Montfort du Coudray.
Pichon.
La Croix de S. Ours.
Le Duc.
Philouze.
Thomas.
Oger.
Ruault.
Morice du Lérain.
Gorrec.
Gallan.
Bellouard.
De la Rûe.
Goury.
Le Page.
Bellecbon Dubreil.
Le Ray.
BURBAN
Goudelin.
Duparc Louvel.
Moulin.
Le Boucher.
Poſſelius.
Heuzerie.
Baliſſon.
Bizette.
Du Bois.
Bonamy.
De la Hamelinaye.
Guicheteau.
Du Bourg.
Bréant.
Hamelin.
Marion.

Auffray.
Brindejonc. Héron.
Turquety.
Poinſon, cadet.
De la Croix Herpin.
Hingan. Hédou.
Tancré, aîné.
Menard, cadet.
Chevalier.
Maudet.
Chaye.
Tancré, cadet.
Bédeuc.
Blin, Jouauſt.
Corbin.
Jouauſt, aîné.
Rihet,
Simonet.
Brouſtail.
Nègre.
Robinet.
Bouhy.
Rapatel.
Bobec.
Douſſault.
Le Ray.
Perruſſel.
Boudet.
Gicquiaud
Mauger.
Perret.
Turin.
Le Mierre.
Gorrec.
Elléviou.

Magne de Trogoff.	Juno.
Le Comte.	Brunel.
Le Feuvre.	De la Ville Josse.
Coursier.	Artur.
Le Long.	Nicol.
Du Portal.	Escolan.
Richet.	Godefroi.
Pierre. Perras.	*Buis.*

Raoul, *Lieutenant de Prévôt, & Greffier des Etudians en Droits, pour MM. les jeunes Citoyens de Nantes, Lorient; Saint-Malo, & tous les jeunes-gens de la Province, non présens à l'Assemblée, mais qui ont envoyé leurs procurations,* accompagné de 800 jeunes Citoyens.

EXTRAIT du Registre du Greffe de la Ville & Communauté de Rennes.

Du 20 Janvier 1789.

A L'ASSEMBLÉE municipale tenue & continuée ledit jour; où présidoit M. Tréhu de Monthierry, Maire.

MM. les Etudians en droits & jeunes Citoyens de Rennes ont demandé l'entrée à la chambre du Conseil; & entrés, M. Raoul faisant les fonctions de Prévôt, a donné lecture de leurs arrêtés pris le 18 janvier présent mois, les a mis sur le bureau; a également mis les arrêtés des jeunes-gens de Nantes & de Lorient, & a demandé qu'il lui fût décerné acte du dépôt desdites pièces.

L'Assemblée a décerné acte à M. Raoul de la représentation & lecture qu'il a faite desdites pièces, & a arrêté qu'elle seront déposées au Greffe de la ville.

Fait & arrêté en la Chambre du Conseil de l'hôtel-de-ville, lesdits jour & an que devant.

LE MARCHAND DE L'EPINAY, *Greffier.*